



## Contribution et prime relatives au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2018-2019

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018**, pour certaines clientèles, la contribution de la personne assurée relative au régime public d'assurance médicaments ainsi que la prime annuelle sont ajustées. Vous trouverez ci-dessous le détail de ces changements.

### 1 Contribution (franchise et coassurance)

Changement à la contribution à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018** :

- Pour les enfants, les étudiants à temps plein de 18 à 25 ans, les prestataires d'une aide financière de dernier recours, les autres détenteurs d'un carnet de réclamation et les personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du supplément de revenu garanti, **la gratuité complète est maintenue**.
- Pour les personnes de 65 ans ou plus recevant le supplément de revenu garanti au taux de 1 à 93 %, **la franchise mensuelle** est fixée à 19,90 \$ et la **contribution maximale** mensuelle est limitée à 53,16 \$.
- Pour les autres personnes assurées et les personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas le supplément de revenu garanti, **la franchise mensuelle** est fixée à 19,90 \$ et la **contribution maximale** mensuelle est limitée à 90,58 \$.

### 2 Prime annuelle

Changement à la prime à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018** :

Le montant maximal de la **prime annuelle** est ajusté à **616 \$**, soit une **baisse de 7,7 %**. La prime perçue chaque année par Revenu Québec doit être payée lors de la production de la déclaration de revenus.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe le détail des contributions et des primes au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

---

### 3 Renseignements à votre clientèle

---

Nous vous invitons à diriger votre clientèle vers la rubrique [Assurance médicaments](#) de la section *Citoyens* du site Web de la Régie, et à lui fournir les coordonnées suivantes pour toute question sur la contribution et la prime annuelle :

Renseignements généraux sur le régime d'assurance médicaments  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
Québec : 418 646-4636  
Montréal : 514 864-3411  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toute question relative à la présente infolettre.

**Tableau comparatif de la contribution et de la prime  
des clientèles assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec**

Catégorie de personnes	Franchise mensuelle		Coassurance		Contribution maximale		Prime <sup>1</sup> à verser à Revenu Québec	
	À compter du 01/07/2017	À compter du 01/07/2018	À compter du 01/07/2017	À compter du 01/07/2018	À compter du 01/07/2017	À compter du 01/07/2018	À compter du 01/07/2017	À compter du 01/07/2018
Enfants et étudiants à temps plein, âgés de 18 à 25 ans <sup>2</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Prestataires d'une aide financière de dernier recours et autres détenteurs d'un carnet de réclamation <sup>3</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du SRG <sup>4</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant le SRG <sup>4</sup> partiel (1 à 93 %)	19,45 \$	19,90 \$	34,8 %	34,9 %	52,65 \$ / mois 632 \$ / année	53,16 \$ / mois 638 \$ / année	0 à 667 \$ par personne	0 à 616 \$ par personne
Personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas de SRG <sup>4</sup>	19,45 \$	19,90 \$	34,8 %	34,9 %	88,83 \$ / mois 1 066 \$ / année	90,58 \$ / mois 1 087 \$ / année	0 à 667 \$ par personne	0 à 616 \$ par personne
Autres personnes assurées	19,45 \$	19,90 \$	34,8 %	34,9 %	88,83 \$ / mois 1 066 \$ / année	90,58 \$ / mois 1 087 \$ / année	0 à 667 \$ par personne	0 à 616 \$ par personne

<sup>1</sup> Prime payée à Revenu Québec (selon le revenu familial net).

<sup>2</sup> Aucune contribution à payer pour les enfants de moins de 18 ans, ainsi que pour les personnes de 18 à 25 ans, sans conjoint, domiciliées chez leurs parents et aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire.

<sup>3</sup> Délivré par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

<sup>4</sup> SRG : Supplément de revenu garanti.